

AVIS DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2019,

- **La société JUST AMAZING**, société par actions simplifiée au capital de 2.040 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 812 423 283, dont le siège social est situé 15 bis, rue de Maubeuge – 75009 PARIS, dont le représentant légal est Monsieur Fabrice BRIANSON, son Président, *société absorbante*,
- **et la société POWER OF JOY**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 Euros, dont le siège social est situé 15 bis, rue de Maubeuge – 75009 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 830 757 977, dont le représentant légal est Monsieur Fabrice BRIANSON, son Président, *société absorbée*,

Ont établi le projet de leur fusion.

La société POWER OF JOY serait absorbée par la société JUST AMAZING.

En conséquence, seraient transférés à JUST AMAZING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de POWER OF JOY, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de POWER OF JOY devant être dévolue à JUST AMAZING dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par les sociétés absorbante et absorbée sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

Conformément à la réglementation comptable en vigueur relative au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et en particulier aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général issu du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (ANC) et modifié par le règlement ANC 2017-01, la présente fusion étant réalisée entre sociétés sous contrôle distinct et réputée réalisée à l'endroit, les apports de POWER OF JOY à JUST AMAZING sont effectués sur la base de leur valeur réelle au 31 décembre 2018.

L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 73.248 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 25.675 euros, soit un actif net apporté égal à 47.573 euros. Le rapport d'échange, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait 2 actions de la société JUST AMAZING pour 1 action de la société POWER OF JOY.

En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société POWER OF JOY, la société JUST AMAZING procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 1.000 euros, par création de 1.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'Associé unique de la société absorbée par application de la parité d'échange

L'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 46.573 Euros.

POWER OF JOY serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendrait effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1^e janvier 2019. Dès lors toutes les opérations effectuées depuis par la société POWER OF JOY, à compter de cette date et jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme accomplies par la société JUST AMAZING.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion.

Enfin, la société absorbée détenant 1.000 actions de la société absorbante, si la fusion se réalise la société absorbante procédera immédiatement, après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la réalisation de l'opération de fusion, lesdites actions devant ainsi être annulées.

La différence entre la valeur d'apport des titres (45.000 Euros) et le montant du nominal des actions annulées (1.000 Euros) – soit la somme de 44.000 Euros, s'imputera sur le compte de « Prime de fusion », lequel sera donc ramené de la somme de 46.573 Euros à la somme de 2.573 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, une copie certifiée conforme du traité de fusion a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de PARIS pour le compte de la société JUST AMAZING et pour le compte de la société POWER OF JOY.

Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Pour avis.